

Commune de

NEUVILLY

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du 14/03/2024
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Neuville,
Le Maire,

PLU APPROUVÉ LE : 24/03/2016
MODIFICATION APPROUVÉE LE : 14/03/2024

Dossier 21055920
04/11/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	FICHES DETAILLEES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
CHAPITRE 2.	DEFENSE INCENDIE.....	15

CHAPITRE 1. FICHES DETAILLEES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDE A4 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de

construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - §IV-B.2°).

SERVITUDE AS1 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire :

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 60 jours à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE AC1 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE I4 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE I3 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE EL7 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE T7 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE INT1 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

CHAPITRE 2. DEFENSE INCENDIE

Note préalable

Conformément à l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

La compétence relative à la DECI a été transférée au SIDEN-SIAN par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2015. La délibération de transfert, la liste actualisée des PEI

A noter, à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé le 27 avril 2017 s'applique.

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

OBJET :

SIDEN-SIAN

Transfert
de la compétence
« Défense Extérieure
Contre l'Incendie »

N° 9

COMMUNE DE NEUVILLY

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

Séance du Lundi 9 Mars 2015

19 H 00 en Mairie

Date de convocation : Mercredi 25 Février 2015

Présidence : Monsieur Hubert LEFÈVRE, Maire.
Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : Hubert LEFÈVRE, Marie-Christine VALET, Jean-Marie VITRANT,
Didier BLEUSE, Fabienne REVAUX, Murielle HOURIEZ,
13 Anne-Sophie HOTTE, Antoine OBLED, Thomas RENAUD,
Eugénie DAVAINÉ, Julien TAISNE, Bernard BALEMBOIS,
Catherine BERLOGER.
Conseillers absents : Frédéric WOJEWODA, Véronique DUCHATELLE.
2
Secrétaire de la séance : Monsieur Julien TAISNE.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE

19 MARS 2015

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment celles des articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5212-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration
territoriale de la République,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la
décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la
réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et
61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre,
modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008
dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et
Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au
SIDEN-SIAN,

.../...

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

OBJET :

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (*),

DÉCIDE de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5 / COMPÉTENCE C5 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*

.../...

DÉPARTEMENT
DU NORD
—
ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI
—

OBJET :

- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements ou de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.
- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

Le Conseil municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

Le Conseil municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

(*) Monsieur Frédéric WOJEWODA, absent excusé, a donné procuration à Madame Catherine BERLOGER
Madame Véronique DUCHATELLE, absente excusée, a donné procuration à Monsieur Jean-Marie VITRANT

Date de publication : 10 MARS 2015
Accusé de réception de la
Sous-préfecture : 19 MARS 2015
Copié sur

Certifiée exécutoire par le Maire par sa publication en date du 10 Mars 2015 et sa transmission en sous-préfecture en date du 19 Mars 2015.



Fait et délibéré en séance,
le 9 Mars 2015

Hubert LEFÈVRE
Maire de NEUVILLE



COMMUNE
DE
NEUVILLY

59360

☎ 03 27 84 04 11

Arrêté municipal relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Arrêté n° 2023-09

Le Maire de la commune de NEUVILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et L.5217-3 ;

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 fixant les règles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 arrêtant le règlement départemental de DECI du département du Nord (59) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le Maire de la commune ;

Considérant l'obligation qui est faite au Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de police spéciale DECI d'établir l'arrêté municipal relatif à la DECI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire approuve les pièces constitutives de l'arrêté municipal relatif à la DECI reprenant :

- la liste des Points d'Eau Incendie publics, privés ou conventionnés
- les modalités des contrôles périodiques des PEI

Article 2 : Le présent arrêté municipal relatif à la DECI sera transmis au représentant de l'État et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Date de publication : **14 SEP. 2023**
Accusé de réception de la
SOUS-PREFECTURE **15 SEP. 2023**
Certifié exact



Fait à NEUVILLY, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Ludovic HAVART





Arrêté Municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

COMMUNE DE NEUVILLY

23/02/2023

Table des matières

I. ARRETE MUNICIPAL	2
1. Réglementation en vigueur	2
A. Textes législatifs (nationaux)	2
B. Règlement départemental de la DECI	3
C. L'arrêté communal de DECI	3
D. Evolution statutaire du SIDEN-SIAN	3
2. Contexte local	4
A. Transfert de compétence DECI de la commune au SIDEN-SIAN	4
B. Présentation du territoire, localisation	4
3. Descriptif du dispositif DECI existant	6
A. Liste des PEI	6
1. Liste des PEI publics	6
a) Hydrants	6
2. Liste des PEI conventionnés	7
a) Réserves, citernes et point d'aspiration	7
B. Plan de conformité actuelle avec implantation des PEI	7
C. Description de la mise à jour de l'arrêté par référence à <i>Verreseau</i> lors de changement non significatif	7

1. Règlementation en vigueur

A. Textes législatifs (nationaux)

La loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que le décret n°2015-235 érigent la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) comme un service public à part entière, distinct des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Notamment :

- Article L2213-32 du CGCT
« Le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie »

- Article L2225-1 du CGCT
Le Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet « *d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens, des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L2213-32* ».

- Article L2225-2 du CGCT
Les communes sont « *compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours* » et qui « *peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Désormais, les services d'incendie et de secours ont donc pour mission l'extinction des incendies et la personne publique compétente en matière de DECI, le maire, doit assurer la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie mais également la vérification et l'entretien des points d'eau. Les communes sont donc compétentes pour la création et la gestion des points d'eau incendie.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 vient, ensuite, clarifier les règles en vigueur concernant l'implantation et la gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans chaque commune. En effet, les articles R2225-1 à R2225-10 produisent les règles de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau incendie.

B. Règlement départemental de la DECI

L'article R2225-2 du décret n°2015-235 énonce qu'un « référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie ».

Le décret cité ci-dessus charge les Service Départementaux d'Incendie et de Secours de rédiger, pour chaque département, un Règlement départemental de DECI : « I. – *Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie* » (article R2225-3).

Le règlement départemental de DECI du département Nord a été adopté par arrêté préfectoral le 27 avril 2017.

C. L'arrêté communal de DECI

Le Règlement départemental de DECI prévoit la rédaction d'un arrêté municipal exposant à minima :

- La liste des PEI publics, privés et conventionnés de la commune
- Les modalités du dispositif de contrôle choisi pour les PEI

D. Evolution statutaire du SIDEN-SIAN

L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 (Nord, Pas-de-Calais, Aisne et Somme) confirme les modifications statutaires du SIDEN-SIAN.

Cet arrêté dote le SIDEN-SIAN de la compétence de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Dès lors les communes adhérentes en eau potable peuvent transférer leur compétence DECI au syndicat.

Le service DECI est porté par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau (appelée Noréade Eau).

2. Contexte local

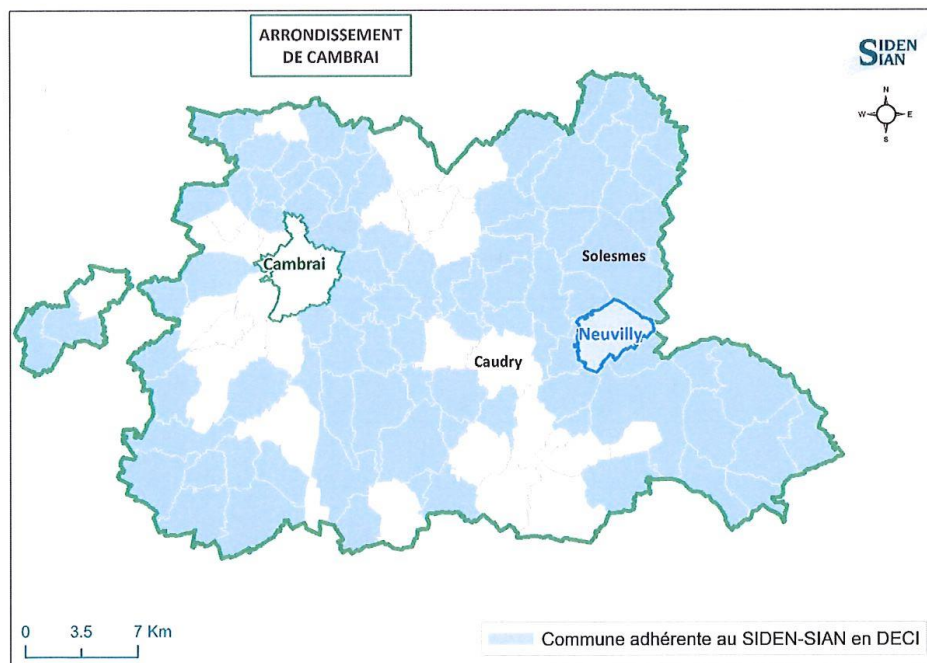
A. Transfert de compétence DECI de la commune au SIDEN-SIAN

La commune de NEUVILLY est adhérente pour la compétence DECI depuis le 30/06/2015. A ce titre, le SIDEN-SIAN organise via sa Régie Noréade le service public DECI. Le Maire de la commune de NEUVILLY conserve son autorité de police spéciale DECI.

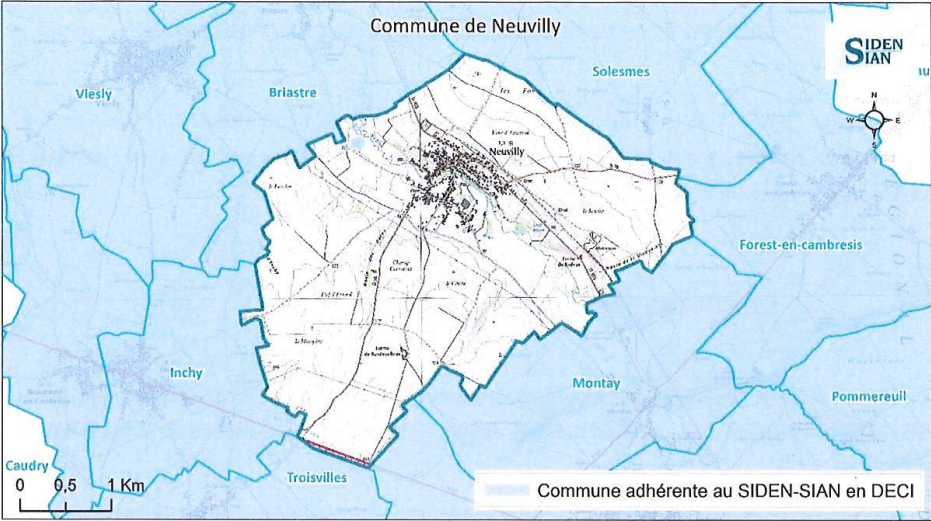
B. Présentation du territoire, localisation

La commune de NEUVILLY se situe dans le département du Nord et dans l'arrondissement de Cambrai. Elle dépend du centre d'exploitation Noréade de Beauvois. La commune s'étend sur une superficie de 12.57 km².

- Situation générale par rapport à l'arrondissement de Cambrai :



- Carte avec limites communales



Informations générales

Commune	INSEE	Population 2017	Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)	Groupement Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
NEUVILLY	59430	1125	CTA LE QUESNOY	SDIS Nord - Groupement 5

3. Descriptif du dispositif DECI existant

Le volume du réservoir d'eau potable est de 450 m³.

Les capacités de réalimentation du réservoir d'eau potable sont limitées à un débit de 36 m³/h.

Extraction de la base Noréade Odyssée au : 23/02/2023.

Sont notés en rouges les hydrants ne permettant pas de fournir un débit supérieur à 27 m³/h sous une pression de 1 bar, correspondant à la réglementation du département.

A. Liste des PEI

1. Liste des PEI publics

a) Hydrants

Localisation	Numéro SP	Nature	Caract.	Débit à 1 bar (m ³ /h)	Pression Statique (bar)	Date de pesage
38 RUE DU 14 JUILLET	00002	Poteau incendie	Public	84	2.4	17/05/2021
RUE DE LA GUINGUETTE a proximité de la guinguette	00003	Poteau incendie	Public	82	4.0	18/05/2021
1 RUE DU MARAIS	00004	Bouche incendie	Public	54	3.5	20/05/2021
1 PLACE DE L'ETOILE	00007	Poteau incendie	Public	79	4.0	14/05/2021
7 RUE DE L'AVENIR	00009	Poteau incendie	Public	56	3.2	14/05/2021
20 RUE DU CALVAIRE ANGLE RUE DE LA BONNETTE	00010	Bouche incendie	Public	48	2.4	18/05/2021
10 RUE DU CALVAIRE	00011	Poteau incendie	Public	67	3.6	17/05/2021
20 RUE DE L'EGALITE	00012	Poteau incendie	Public	86	4.2	14/05/2021
10 ter RUE DE TROISVILLES	00013	Poteau incendie	Public	70	3.8	14/05/2021
2 RUE DE TROISVILLES	00014	Bouche incendie	Public	89	4.2	18/05/2021
10 RUE DES PRES	00015	Poteau incendie	Public	74	4.1	28/12/2022
34 RUE DE LA SELLE	00016	Poteau incendie	Public	35	4.2	17/05/2021
26 RUE DE LA REPUBLIQUE	00017	Poteau incendie	Public	91	4.0	17/05/2021
26 RUE DE LA POSTE	00018	Poteau incendie	Public	24	2.6	20/05/2021
4 RUE DE LA POSTE	00019	Poteau incendie	Public	72	2.8	18/05/2021
5 Bis ROUTE NATIONALE	00020	Poteau incendie	Public	42	1.6	18/05/2021
33 RUE DE LA LIBERTE ANGLE RUE DU 8 MAI	00021	Bouche incendie	Public	49	2.2	18/05/2021
46 Bis RUE DE LA LIBERTE	00022	Poteau incendie	Public	98	3.2	17/05/2021
43 PLACE DE LA GARE	00023	Poteau incendie	Public	43	1.8	14/05/2021
4 RUE DU CENTRE	00024	Poteau incendie	Public	81	4.0	14/05/2021
33 ROUTE NATIONALE FACE RUE DU 8 MAI	00025	Bouche incendie	Public	64	2.1	19/05/2021
8 ROUTE NATIONALE ANGLE RUE DU 11 NOVEMBRE	00026	Poteau incendie	Public	58	2.0	14/05/2021
RUE DU 14 JUILLET angle rue des tilleuls	00027	Poteau incendie	Public	100	4.0	14/05/2021

Le contrôle technique des hydrants s'effectuera tous les trois ans.

2. Liste des PEI conventionnés

a) Réserves, citernes et point d'aspiration

Localisation	Numéro SP	Nature	Caract.	Volume (m ³)
45 RUE DE MONTAY DANS LA COUR	C0005	Citerne incendie	Conventionné	150

Le contrôle technique des réserves ou citernes s'effectuera tous les ans.

B. Plan de conformité actuelle avec implantation des PEI

Le taux de conformité de la commune s'élève à 94.18 %.

Carte jointe à ce document :

- ETAT DES LIEUX DE LA CONFORMITE (format A0)

C. Description de la mise à jour de l'arrêté par référence à Verredeau lors de changement non significatif

Des modifications peuvent être réalisées. En cas d'évolution non significative, il faudra se référer à la cartographie du SDIS à travers la base *Verredeau* qui permettra de visualiser les évolutions mineures. En cas de modifications significatives du patrimoine DECI ou des performances des PEI existants, un nouvel arrêté sera pris.

A minima, un nouvel arrêté sera pris après chaque élection municipale.

14 SEP. 2023



Le Maire
Ludovic HAVART